

**ARRETE N° 2001 0226 /MS/CAB
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET
d'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE PHARMACEUTIQUE PRIVEE**

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la constitution ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU le Décret n°99-033/PRES du 11 Janvier 1999 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°99-358/PRES/PM du 12 Octobre 1999 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°99-102/PRES/PM/MS du 29 Avril 1999, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Kiti n° AN-VII 066/FP/SAN-AS du 9 Octobre 1990, portant fixation des conditions d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif au Burkina Faso ;
- VU l'Arrêté conjoint n°91-142/SAN-ASF/METSS du 4 Décembre 1991, portant application du Kiti n° AN-VIII 066/FP/SAN-AS ;
- VU le dossier de demande de l'intéressée ;

Sur Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif.

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Madame **ILBOUDO Rose**, pharmacien en retraite anticipée est autorisée à ouvrir et exploiter une officine pharmaceutique privée à **NYOKO 1** de la ville de **Ouagadougou**, province du **Kadiogo**.

ARTICLE 2 : L'intéressée devra se conformer au textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'ouverture et d'exploitation des officines pharmaceutiques.

ARTICLE 3 : Madame **ILBOUDO Rose** devra notamment :

- demeurer propriétaire de son officine ;
- exercer personnellement la profession de pharmacien conformément à la déontologie et aux règles de l'art pharmaceutique ;
- acquérir, détenir, distribuer et délivrer les Médicaments selon la Nomenclature Nationale des Spécialités Pharmaceutiques et Médicaments Génériques du Burkina Faso en vigueur ;
- respecter les orientations de la politique pharmaceutique nationale ;
- veiller à l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le délai d'ouverture de l'officine au public est fixé à six (6) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable une fois.

ARTICLE 5 : L'ouverture et l'exploitation de l'officine ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par les services compétents du Ministère de la Santé. Elles sont sanctionnées par une décision écrite desdits services.

ARTICLE 6 : Tout transfert de l'officine d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonné à une autorisation du Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : Toute modification dans la gérance de l'officine doit faire l'objet d'une autorisation du Ministère chargée de la Santé.

ARTICLE 8 : L'inspecteur Général des Etablissements et Services de Santé, le Directeur des Services Pharmaceutiques, le Directeur Régional de la Santé de Ouagadougou, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU , le 29 Octobre 2001

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGE
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales
du Ministère de la Santé
- Tous services rattachés
- Tous services extérieurs
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat du Kadiogo
- 1 DRS/Ouagadougou
- 1 Ordre des Médecins , Pharmaciens
et Chirurgiens Dentistes
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- 1 Mairie de Ouagadougou
- 2 Intéressée
- 1 J.O
- 2 Archives :Chrono



Pierre Joseph Emmanuel TAPSOBA